

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CAZMETAM***

de la société CAZORLA S.L
enregistré(e) sous le n°2015-6398

Vu les conclusions de l'évaluation du 12 février 2016,

Considérant que les compositions intégrales du produit FUMIGAM autorisé en France (AMM n°7700385) et du produit FUMETHAM autorisé en Irlande (n°01340) ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

*Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordé** en France.*

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CAZMETAM	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	CAZORLA S.L. C/AIGUETA N°4 17761 CABANES ESPAGNE	
Formulation	Liquide (LI)	
Contenant	510 g/L – Métam-sodium	
Produit autorisé en France	Nom commercial	FUMIGAM
	N° AMM	7700385
Numéro d'intrant	867-2015.01	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

10 MARS 2016



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)